

**Echange de lettres  
des 11 octobre 2017/19 octobre 2018**

**entre la Confédération suisse et l'Alliance internationale  
pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH)  
portant sur le statut des membres du personnel de nationalité suisse  
en matière d'assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC)**

Entré en vigueur le 19 octobre 2018

(Etat le 19 octobre 2018)

---

*Texte original*

Le Directeur exécutif de  
l'Alliance internationale  
pour la protection du patrimoine  
dans les zones en conflit

Genève

Genève, le 19 octobre 2018

Madame l'Ambassadeur  
Corinne Cicéron Bühler  
Directrice de la Direction du droit  
international public  
Département fédéral des affaires  
étrangères  
Berne

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 octobre 2017, dont la teneur est la suivante:

«Me référant à l'art. 26, al. 2, let. c, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (LEH)<sup>1</sup> autorisant le Conseil fédéral à conclure des accords internationaux portant sur le statut des membres du personnel de nationalité suisse des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, LEH en matière d'assurances sociales suisses (AVS/AI/APG et AC), j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Au nom du Conseil fédéral suisse, j'ai l'honneur de vous proposer qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord du 11 octobre 2017 entre le Conseil fédéral suisse et l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit<sup>2</sup>

RO 2019 749

<sup>1</sup> RS 192.12

<sup>2</sup> RS 0.192.120.252.01

(ci-après ALIPH) en vue de déterminer le statut juridique de l'ALIPH en Suisse, les fonctionnaires de nationalité suisse de l'ALIPH ne soient plus considérés par l'Etat hôte comme étant assurés obligatoirement à l'assurance vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance invalidité (AI), au régime des allocations pour perte de gain (APG) et à l'assurance chômage (AC), pour autant qu'ils soient affiliés à un système de prévoyance prévu par l'ALIPH. S'ils exercent leurs fonctions en Suisse, ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC seule. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête d'adhésion auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de leur affiliation à un système de prévoyance prévu par l'ALIPH ou dans les trois mois dès la signature de l'Echange de lettres.

En outre, j'ai l'honneur de vous proposer que les conjoints, suisses ou étrangers, des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse de l'ALIPH, qui sont domiciliés en Suisse, ne soient plus obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au moment de l'affiliation du fonctionnaire international au système de prévoyance prévu par l'ALIPH ou lorsqu'ils cessent ultérieurement leur activité lucrative. Ils auront la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, à l'AVS/AI/APG. Pour ce faire, ils devront déposer leur requête auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire international à un système de prévoyance prévu par l'ALIPH, ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de leur activité lucrative. La réglementation décrite ci-dessus s'applique également aux conjoints - ne bénéficiant pas de privilèges et immunités - de fonctionnaires internationaux étrangers, qui sont exemptés de la sécurité sociale suisse en vertu de l'art. 1a, al. 2, let. a, LAVS.

Les assurés pourront, en tout temps, résilier la totalité de la couverture d'assurance qu'ils ont choisie pour la fin du mois courant. Les fonctionnaires assurés à l'AVS/AI/APG/AC pourront toutefois choisir de résilier seulement l'AVS/AI/APG et maintenir leur affiliation à l'AC. La résiliation vaut pour toute la durée de l'engagement du fonctionnaire international au service de l'ALIPH. Sous réserve des conditions particulières prévues dans la présente lettre, les dispositions de l'AVS/AI/APG seront applicables à l'ensemble des assurés; les dispositions de l'AC le seront uniquement pour les fonctionnaires. Ceux des assurés qui ne rempliraient pas leurs obligations dans les délais prescrits en seront exclus après sommation.

L'ALIPH fournit au Département fédéral des affaires étrangères la liste des fonctionnaires de nationalité suisse affiliés à un système de prévoyance prévu par l'ALIPH au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de siège et notifiera par écrit chaque admission ou sortie d'un fonctionnaire suisse audit ou dudit système.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce qui précède rencontre votre approbation. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord par voie d'échange de lettres. Celui-ci entrera en vigueur le jour de sa signature. Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.»

Au nom de l'ALIPH, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constituent un accord par voie d'échange de lettres qui entre en vigueur ce jour. Il pourra y être mis fin, par l'une ou l'autre partie, pour le premier jour d'une année civile, moyennant un préavis écrit de douze mois.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma haute considération.

Valéry Freland

